



LA NEO BOURSE AEQUITAS INC. – CONVENTION DE TENEUR DE MARCHÉ DÉSIGNÉ

La présente Convention de teneur de marché désigné (la « **Convention** »), dont la date de prise d'effet correspond à la date de signature indiquée à la page de signature des présentes, est conclue entre La Neo Bourse Aequitas Inc., société canadienne dont l'établissement principal est situé au 155 University Avenue, bureau 400, Toronto, Ontario M5H 3B7 (la « **Bourse** »), et le membre dont il est question à la page de signature des présentes (le « teneur de marché désigné » ou « **TMD** »).

1. Convention d'adhésion et Formulaire de renseignements. La Convention d'adhésion intervenue entre la Bourse et le TMD (à titre de membre), dans sa version modifiée à l'occasion, est incorporée par renvoi à la présente Convention de teneur de marché désigné et en fait partie intégrante. Les dispositions de la Convention d'adhésion, incluant, mais sans s'y limiter, toutes les dispositions relatives aux définitions, aux droits et responsabilités des parties, aux déclarations et garanties, de même que les clauses de confidentialité, de garantie, de limite de responsabilité et d'indemnisation et les dispositions relatives à la résolution des différends, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présentes, s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Convention de teneur de marché désigné. En cas d'incompatibilité entre les modalités de la présente Convention de teneur de marché et celles de la Convention d'adhésion, les modalités de la Convention d'adhésion auront préséance. Lorsque des coordonnées différentes de celles qui sont fournies avec la Convention d'adhésion sont nécessaires aux fins de la présente Convention de teneur de marché désigné et fournies par le teneur de marché désigné dans le Formulaire de renseignements joint aux présentes en Annexe C, elles sont incorporées par renvoi dans la présente Convention de teneur de marché désigné et en font partie.

2. Définitions. Les termes qui ne sont pas définis dans la présente Convention de teneur de marché désigné ont le sens qui leur est attribué dans la Convention d'adhésion et dans les Politiques de négociation de la Bourse (« les **Politiques de négociation** »).

3. Responsabilités du teneur de marché désigné

- a) Nomination des teneurs de marché désignés. Par suite de la signature de la présente Convention de teneur de marché désigné, le TMD convient d'agir en qualité de teneur de marché désigné à l'égard de tous les titres qui lui sont attribués par la Bourse. La Bourse peut approuver le teneur de marché désigné à l'égard de certains titres conformément aux conditions des Politiques de négociation, ou de toute autre façon que la Bourse juge pertinente à son entière discrétion. La Bourse conserve le pouvoir discrétionnaire de modifier la liste des titres attribués aux TMD à l'occasion, moyennant la remise d'un préavis par écrit d'au moins 60 jours au TMD.
- b) Statut de membre. Le TMD accepte de maintenir son statut de membre de la Bourse.
- c) Obligations de tenue de marché. Le TMD accepte, à l'égard des titres qui lui sont attribués, de se conformer à l'ensemble des obligations d'un teneur de marché désigné qui sont énoncées dans les exigences de la Bourse, notamment les obligations qui sont précisées à l'annexe A de la présente Convention de teneur de marché désigné (qui pourrait être modifiée par la Bourse moyennant la remise d'un préavis par écrit d'au moins 30 jours i) directement au teneur de marché, ou ii) à tous les membres ou à tous les TMD, y compris par voie de l'affichage de l'avis en question sur le site Web de la Bourse) et les Politiques de négociation, sauf instruction contraire de la Bourse (les « **obligations** »). Si le teneur de marché désigné ne satisfait pas à ces exigences, il doit immédiatement en aviser la Bourse par écrit. Cet avis doit contenir des renseignements précis concernant la nature du manquement aux exigences.
- d) Code de conduite et obligations de transparence. Le TMD reconnaît et convient qu'il est assujéti au code de conduite du teneur de marché désigné de la Bourse et qu'il s'y conformera, dans sa version modifiée,

comme il sera affiché sur le site Web de la Bourse accompagné de l'information sur le rendement du TMD. Le TMD reconnaît et convient que la Bourse a le droit de publier des statistiques sur l'exécution des obligations du TMD.

e) Ressources. Le TMD déclare et garantit qu'il dispose et qu'il continuera de disposer des ressources nécessaires, y compris le personnel compétent, la technologie et les capitaux, entre autres, qui sont requis par les règles de l'OCRCVM, pour lui permettre de faire ce qui suit :

- i) s'acquitter de toutes ses obligations;
 - ii) s'assurer de la conformité à l'ensemble des exigences de la Bourse applicables lorsqu'il exécute une activité dans le système de la Bourse en vue de donner suite à une opération, et qu'il a la capacité de régler toutes les opérations exécutées dans le système de la Bourse ou par l'entremise de celui-ci.
- f) Politiques et procédures Le TMD doit mettre en place des politiques et des procédures pour assurer et maintenir le respect de ses obligations.
- g) Responsabilités en matière de lots irréguliers. Le TMD doit s'acquitter de toutes ses obligations à titre de négociateur en lots irréguliers relativement aux titres qui lui sont attribués conformément aux Politiques de négociation, ou de toute autre manière indiquée par la Bourse.
- h) Modalités. Sous réserve des droits de résiliation qui sont conférés à chaque partie conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de teneur de marché désigné ou aux Politiques de négociation, le TMD accepte d'agir en qualité de teneur de marché désigné à l'égard de ce qui suit :
- i) tous les titres cotés qui lui sont attribués par la Bourse pour une période initiale de trois (3) ans suivant la date d'attribution;
 - ii) tous les autres titres négociés qui lui sont attribués par la Bourse pour une période initiale d'un (1) an suivant la date d'attribution.

Dans l'un ou l'autre cas, si le TMD n'a pas donné un avis écrit de son intention de cesser d'agir à titre de TMD pour un titre coté ou un autre titre négocié sur la Bourse conformément à l'article 6, la Bourse pourra réattribuer le titre attribué au TMD actuel pour des périodes supplémentaires successives d'un an suivant l'expiration de la période initiale.

4. Avantages pour le teneur de marché désigné

- a) Avantages. Le TMD a le droit de se prévaloir des avantages qui sont énoncés dans les Politiques de négociation et à l'Annexe B de la présente Convention de teneur de marché désigné (laquelle pourrait être modifiée par la Bourse moyennant la remise d'un préavis par écrit : i) au TMD ou ii) à tous les membres ou tous les TMD, y compris par voie d'un avis à cet effet affiché sur le site Web de la Bourse) se rapportant aux titres à l'égard desquels il agit en qualité de teneur de marché désigné.
- b) Facturation. Tous les avantages pécuniaires accumulés en vertu des présentes sont regroupés avec les frais payables en vertu de la Convention d'adhésion dans une seule facture payable mensuellement.

5. Responsabilités de la Bourse

- a) Accès aux renseignements. La Bourse doit prendre toutes les mesures raisonnables en vue de mettre à la disposition du TMD les renseignements dont ce dernier a besoin pour évaluer l'exécution de ses obligations. La Bourse présentera des rapports mensuels (ou plus fréquents, à la discrétion de la Bourse) détaillés sur l'exécution des obligations du TMD.
- b) Changements apportés aux Politiques de négociation. Dans la mesure du possible, la Bourse prendra les mesures raisonnablement nécessaires en vue d'aviser le TMD des modifications qu'elle se propose d'apporter aux Politiques de négociation au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Malgré cette obligation, la Bourse peut mettre en œuvre toute modification des Politiques de négociation sans donner l'avis mentionné ci-dessus si elle juge, sous réserve des exigences d'ordre réglementaire et à son entière discrétion, que l'entrée en vigueur immédiate de cette modification est nécessaire ou souhaitable. Rien dans la présente disposition ne doit être interprété comme ayant une incidence sur la responsabilité du TMD de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 3 des présentes.

6. Résiliation du mandat

- a) Manquement aux obligations. La Bourse a le droit de suspendre immédiatement sur avis écrit le mandat du TMD en qualité de teneur de marché désigné pour une partie ou la totalité des titres, ou ajouter les nouvelles conditions qu'elle juge nécessaires à la présente Convention de teneur de marché désigné ou encore, selon la gravité de l'acte ou de l'omission d'agir, de révoquer son mandat, dans les cas suivants :
- i) le TMD omet de se conformer à toute condition de la présente Convention de teneur de marché désigné, de la Convention d'adhésion ou des exigences de la Bourse, ou il omet de s'acquitter de façon régulière et adéquate de ses obligations d'une manière satisfaisante pour la Bourse (de l'avis de la Bourse à son entière discrétion);
 - ii) la Bourse juge, à son entière discrétion, que le teneur de marché désigné ou ses dirigeants, employés, administrateurs ou mandataires ont enfreint toute exigence de la Bourse applicable;
 - iii) la Bourse juge, à son entière discrétion, que le TMD ne peut exécuter ou pourrait ne pas être en mesure d'exécuter à l'avenir ses obligations à titre de teneur de marché désigné en vertu de la présente Convention de teneur de marché désigné ou des Politiques de négociation;
 - iv) la Bourse juge, à son entière discrétion, que le teneur de marché désigné ou ses dirigeants, employés, administrateurs ou mandataires ont agi de manière à nuire aux intérêts de la Bourse ou à l'intérêt public.
- b) Résiliation pour des raisons de commodité. Le TMD a le droit de résilier son mandat en vertu des présentes relativement à une partie ou à la totalité des titres qui lui sont attribués sur remise d'un préavis par écrit d'au moins soixante (60) jours de son intention de résilier son mandat.
- c) Changements apportés aux attributions. Dans l'une des situations suivantes : i) soixante (60) jours suivant l'avis d'une décision de la Bourse, prise dans une mesure raisonnable, de retirer un titre attribué de la liste des titres attribués d'un TMD, ii) une demande faite par le TMD relative au retrait d'un titre de sa liste de titres attribués ou iii) soixante (60) jours suivant une entente conclue entre la Bourse et le TMD ou un autre TMD et émetteur de titres attribués, s'il y a lieu, relative à l'échange de ces titres, le mandat du TMD à l'égard du ou des titres qui sont retirés de sa liste prendra fin.

- c) Transition. Le TMD s'engage à respecter toutes les dispositions des Politiques de négociation relatives aux responsabilités du teneur de marché désigné en matière de transition dans l'éventualité où son mandat est résilié, suspendu ou fait l'objet d'un échange en vertu des présentes.
- d) Effets de la résiliation. La résiliation de la présente Convention de teneur de marché désigné ou du mandat de TMD en qualité de teneur de marché désigné à l'égard d'un titre n'aura pas pour effet de résilier ni d'annuler toute obligation du TMD d'achever ou d'exécuter les opérations conclues avant la résiliation, ou les obligations découlant des activités autorisées du TMD jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- a) LIMITES. À MOINS D'UNE FRAUDE, D'UNE NÉGLIGENCE GROSSIÈRE OU D'UNE FAUTE VOLONTAIRE, OU D'UNE RÉCLAMATION DÉCOULANT DES OBLIGATIONS D'INDEMNISATION QUI INCOMBENT À LA BOURSE EN VERTU DES PRÉSENTES, NI LA BOURSE, NI SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, ENTITÉS LIÉES OU TITULAIRES DE LICENCE, NI LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, ASSOCIÉS, EMPLOYÉS, ENTREPRENEURS, MANDATAIRES OU REPRÉSENTANTS RESPECTIFS, NI LEURS ENTITÉS LIÉES RESPECTIVES, NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES POUR LES PERTES OU LES RÉCLAMATIONS, INCLUANT LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE D'OCCASIONS, LA PERTE D'USAGE, LES PERTES LIÉES À DES OPÉRATIONS ET LES PERTES LIÉES AUX AUTRES COÛTS OU ÉCONOMIES, OU LES DOMMAGES SUBIS, OU LES FRAIS OU DÉPENSES ENGAGÉS, PAR LE TENEUR DE MARCHÉ OU QUICONQUE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QU'ELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, DIRECTS OU INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, POUVANT DÉCOULER DE LA PRESTATION, DE L'EXÉCUTION, DU MAINTIEN OU DE L'UTILISATION DES SERVICES, DES SYSTÈMES DE LA BOURSE, DE L'ÉQUIPEMENT, D'UNE LIGNE DE COMMUNICATION, D'UN LOGICIEL, D'UNE BASE DE DONNÉES, D'UN MANUEL OU DE TOUT AUTRE MATÉRIEL FOURNI PAR OU AU NOM DE LA BOURSE, ET QUI ONT ÉTÉ CAUSÉS PAR, OU QUI SONT FONDÉS SUR, TOUTE INEXACTITUDE, ERREUR OU OMISSION OU SUR TOUT RETARD DANS UNE TRANSMISSION OU DANS LA PRESTATION DES SERVICES, QUE CE SOIT OU NON EN VUE DE REMETTRE, D'AFFICHER, DE TRANSMETTRE, D'EXÉCUTER, DE COMPARER, DE SOUMETTRE AUX FINS DE COMPENSATION ET RÈGLEMENT OU DE TRAITER DE TOUTE AUTRE MANIÈRE UN ORDRE, UN MESSAGE OU D'AUTRES DONNÉES ENTRÉES DANS LES SYSTÈMES DE LA BOURSE OU CRÉÉES PAR LES SYSTÈMES DE LA BOURSE, MÊME SI LA BOURSE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES SURVIENNENT DANS UNE SITUATION DONNÉE.
- b) DOMMAGES-INTÉRÊTS. À MOINS D'UNE RÉCLAMATION DÉCOULANT DES OBLIGATIONS D'INDEMNISATION QUI INCOMBENT À LA BOURSE EN VERTU DES PRÉSENTES, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE LA BOURSE DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE TENEUR DE MARCHÉ DÉSIGNÉ OU S'Y RAPPORTANT ET SES OBLIGATIONS AUX TERMES DES PRÉSENTES NE DOIT PAS EXCÉDER LES FRAIS IMPOSÉS AU TMD ET PRÉLEVÉS PAR LA BOURSE DANS LES DEUX MOIS PRÉCÉDANT LA DATE DU FAIT GÉNÉRATEUR INITIAL, Y COMPRIS UN FAIT GÉNÉRATEUR QUI SUBSISTE.

8. Indemnisation par le teneur de marché désigné.

- a) Indemnisation. Le TMD s'engage à indemniser, à défendre et à exonérer la Bourse, les membres de son groupe, ses filiales et entités liées de même que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres représentants respectifs (les « **parties indemnisées de la Bourse** ») en ce qui concerne tous les dommages, responsabilités, obligations, pertes, sanctions, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit (y compris les honoraires d'avocat raisonnables et autres frais et dépenses juridiques), les réclamations, demandes, procédures, poursuites, actions, règlements et décisions judiciaires (désignés collectivement les « **pertes et** »

réclamations ») subis ou engagés ou ayant pour effet d'entraîner une participation par n'importe laquelle des parties indemnisées de la Bourse qui découlent de ou sont en lien avec l'utilisation ou l'utilisation malveillante des services ou des systèmes de la Bourse par le TMD ou l'un de ses dirigeants, employés ou négociateurs autorisés, ou découlent du manquement par le TMD de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention de teneur de marché désigné ou des exigences de la Bourse, et en ce qui concerne toutes les pertes et réclamations fondées sur l'allégation qu'un ordre, une opération ou toute autre transaction portant sur des titres réalisé dans les systèmes de la Bourse par le TMD ou l'un de ses dirigeants, employés ou négociateurs autorisés contrevient aux lois sur les valeurs mobilières, à d'autres lois applicables ou encore aux exigences de la Bourse.

- b) **Instruction.** À la demande de la Bourse, le TMD doit informer cette dernière du statut de toute réclamation, action, procédure, tout règlement à l'amiable ou toute négociation s'il en fait la demande. Le TMD, dans le cadre de sa défense à l'encontre de la réclamation, de l'action, de la procédure ou de l'allégation ne peut, sans le consentement écrit de la Bourse, accepter l'inscription d'un jugement ou la conclusion d'un règlement qui : i) ne contient pas, à titre de condition impérative, un dégageant de responsabilité complet par le demandeur au profit de la Bourse relativement à la réclamation, à l'action, à la procédure ou à l'allégation en question; ii) assujettit la Bourse à toute autre obligation que celles énoncées aux présentes.

9. Indemnisation par la Bourse

- a) **Indemnisation.** Sous réserve du paragraphe 9c), la Bourse s'engage à indemniser, à défendre et à exonérer le TMD, ses filiales et entités liées de même que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres représentants respectifs (les « **parties indemnisées du TMD** ») en ce qui concerne toutes les pertes et réclamations qui découlent ou sont en lien avec toute menace de réclamation ou réclamation réelle d'un tiers fondée sur l'allégation que les services ou les systèmes de la Bourse, ou l'utilisation de ces services ou systèmes par le TMD contrefont ou plagient un droit d'auteur, un brevet, une marque de commerce, un secret commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, à la condition que : i) le TMD informe la Bourse par écrit de toute réclamation, action, procédure ou allégation, ii) la Bourse exerce un contrôle exclusif sur la défense à l'encontre de la réclamation, de l'action, de la procédure ou de l'allégation, ou sur le règlement à l'amiable connexe, iii) le TMD coopère avec la Bourse afin de faciliter la défense à l'encontre de la réclamation, de l'action, de la procédure ou de l'allégation, ou le règlement à l'amiable connexe. Si le TMD omet d'aviser rapidement la Bourse de toute réclamation, action, procédure ou allégation, la Bourse ne sera pas libérée de ses obligations d'indemnisation en vertu des présentes, sauf dans la mesure où ce retard porte préjudice aux droits de la Bourse ou donne lieu à des responsabilités, obligations, dépenses ou frais supplémentaires pour la Bourse.
- b) **Instruction.** La Bourse informe le TMD du statut de toute réclamation, action, procédure, tout règlement à l'amiable ou toute négociation s'il en fait la demande. La Bourse, dans le cadre de sa défense à l'encontre de la réclamation, de l'action, de la procédure ou de l'allégation, ne peut, sans le consentement écrit du TMD, accepter l'inscription d'un jugement ou la conclusion d'un règlement qui : i) ne contient pas, à titre de condition impérative, un dégageant de responsabilité complet par le demandeur au profit du TMD relativement à la réclamation, à l'action, à la procédure ou à l'allégation en question, ii) assujettit le TMD à toute autre obligation que celles énoncées aux présentes.
- c) **Exclusions.** La Bourse n'est nullement tenue d'indemniser, de défendre ou d'exonérer une partie indemnisée du TMD à l'encontre des pertes et des réclamations imposées à, subies par, ou présentées contre cette partie indemnisée du TMD en raison de toute allégation de contrefaçon ou d'appropriation illicite : i) si l'accès aux services ou aux systèmes de la Bourse et leur utilisation ne sont pas conformes à la présente Convention de teneur de marché désigné ou la Convention d'adhésion et que la contrefaçon ou l'appropriation illicite découle de cet accès ou de cette utilisation non conforme, ii) si une partie indemnisée du TMD ne cesse pas d'utiliser les services ou les systèmes de la Bourse dès que possible lorsque la Bourse informe le TMD d'une action ou menace d'action en contrefaçon, (iii) si la réclamation, l'action, la procédure ou l'allégation fondée sur la contrefaçon ou l'appropriation illicite découle de la combinaison, de l'exploitation ou de

l'utilisation des services ou des systèmes de la Bourse fournis par la Bourse avec de l'équipement, un logiciel ou du matériel autre que celui fourni par la Bourse ou iv) qui se rapporte à des données provenant du membre.

- (d) Recours. En cas de réclamation, d'action, de procédure ou d'allégation fondée sur une contrefaçon ou une appropriation illicite, ou si la Bourse est d'avis, d'un point de vue raisonnable, qu'une telle réclamation, action, procédure ou allégation est susceptible de survenir, ou encore si l'utilisation des services, ou l'accès aux services et systèmes de la Bourse, est interdit en raison d'une contrefaçon ou d'une appropriation illicite, la Bourse pourra, à son entière discrétion et à ses propres frais : i) acquérir pour le TMD le droit de continuer à utiliser les services et les systèmes de la Bourse sans que cette utilisation ne constitue une contrefaçon ou une appropriation illicite, ii) remplacer ou modifier tout élément des services ou des systèmes de la Bourse, selon le cas, susceptible de constituer une contrefaçon ou une appropriation illicite de manière à le rendre conforme et le cas échéant, exiger le renvoi des éléments susceptibles de constituer une contrefaçon ou une appropriation illicite, sans engager sa responsabilité envers le TMD ou quiconque, iii) résilier la présente Convention de teneur de marché désigné sur-le-champ, sans engager sa responsabilité envers le TMD (hormis l'obligation d'indemnisation de la Bourse conformément au présent article) ou quiconque.
- (e) Exclusivité. Le présent article 9 énonce la seule et unique responsabilité de la Bourse et le recours exclusif du membre relativement à toute contrefaçon ou appropriation illicite d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers par la Bourse.

10. Généralités

- a) Cession de droits. Le teneur de marché désigné ne peut transférer ni céder à quiconque ses droits et obligations en vertu des présentes, incluant l'exécution de ses responsabilités relatives à la tenue de marché et aux lots irréguliers et les avantages liés à ses responsabilités, sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de la Bourse.
- b) Divisibilité. Chaque disposition de la présente Convention de teneur de marché désigné est indépendante et distincte. Si l'une des dispositions de la présente Convention de teneur de marché désigné est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans un territoire, l'illégalité, l'invalidité ou l'inapplicabilité de cette disposition n'a aucune incidence sur : i) la légalité, la validité ou l'applicabilité des dispositions restantes de la présente Convention de teneur de marché désigné ou ii) la légalité, la validité ou l'applicabilité de cette disposition dans tout autre territoire.
- c) Modifications sous forme écrite. La Bourse peut, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, incluant l'approbation des autorités de réglementation des valeurs mobilières concernées, modifier toute condition de la présente Convention de teneur de marché désigné et des Politiques de négociation au moyen d'un préavis de 30 jours remis au TMD (ce préavis pouvant être donné au moyen d'un avis général à tous les membres ou TMD et affiché sur le site Web de la Bourse). Toute utilisation des services ou des systèmes de la Bourse, ou tout accès aux systèmes de la Bourse par le teneur de marché désigné après l'expiration de la période de préavis, sera réputé constituer une acceptation de la modification par le teneur de marché désigné. Le TMD ne peut modifier les conditions de la présente Convention de teneur de marché désigné, et aucune modification apportée à la présente Convention de teneur de marché désigné qui est proposée par le TMD ne prendra effet et ne liera la Bourse, sauf si la modification est apportée par écrit et est signée par un représentant autorisé de la Bourse. La Bourse confirme que les modalités offertes au destinataire des données en vertu de la présente Convention de teneur de marché désigné ne sont pas moins favorables que toutes les modalités actuellement convenues ou qui seront convenues par la Bourse avec tout autre destinataire des données.
- d) Renonciation. La Bourse peut, à sa discrétion, renoncer par écrit à toute exigence de la présente Convention de teneur de marché désigné ou aux dispositions associées des Politiques de négociation, sous réserve de toutes les approbations réglementaires requises.

- e) Lois applicables. La présente Convention de teneur de marché désigné est régie par les lois de la province de l'Ontario et les deux parties reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.

- f) Exemplaires, etc. La présente Convention de teneur de marché désigné peut être signée en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires constitue un original, mais l'ensemble de ces exemplaires constitue un seul et même instrument. Chaque exemplaire peut être valablement remis par télécopieur ou par la transmission d'un fichier PDF par courriel.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente Convention de teneur de marché désigné par l'entremise de leurs représentants autorisés.

(Nom du membre / teneur de marché désigné en caractères d'imprimerie) **LA NEO BOURSE AEQUITAS INC.**

Par : _____ Par : _____
(Signature du représentant autorisé) (Signature du représentant autorisé)

(Nom du signataire en caractères d'imprimerie) (Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(Titre en caractères d'imprimerie) (Titre en caractères d'imprimerie)

Pour tout membre nécessitant une deuxième signature :

Par : _____
(Signature du représentant autorisé)

(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(Titre en caractères d'imprimerie)

Date : _____

ANNEXE A OBLIGATIONS

Titres attribués :

Une liste de tous les TMD et des titres qui leur sont attribués est affichée sur le site Web de la Bourse. Toute modification touchant cette liste sera apportée au moyen d'un avis, comme il est prévu dans la présente Convention.

Catégorie de titres :

Tous les titres négociés sont attribués à une catégorie précise et chaque catégorie est assortie d'une série d'obligations. Toutes les catégories de titres et les obligations connexes du TMD sont affichées sur le site Web de la Bourse. Toute modification touchant les obligations sera apportée au moyen d'un avis, comme il est prévu dans la Convention de teneur de marché désigné.

Obligations :

Le TMD aura les obligations qui sont précisées dans le tableau ci-dessous à l'égard de tous les titres qui lui sont attribués.

Obligation	Description
Cotation	Le TMD doit maintenir un marché à deux volets tant dans le registre transparent que dans le registre Neo Book ^{MC} pendant un pourcentage de temps donné entre 9 h 30 et 16 h.
Quantité et écart de pourcentage	Le TMD doit avoir un volume minimal affiché dans les limites d'un certain pourcentage du dernier cours vendeur dans le registre transparent et dans le registre Neo Book ^{MC} respectivement.
Présence	Le TMD doit afficher sa présence au meilleur cours acheteur et vendeur national pendant un pourcentage de temps donné entre 9 h 30 et 16 h dans le registre transparent et le registre Neo Book ^{MC} de manière indépendante.
Écart de cours	Le TMD doit s'assurer que son meilleur cours acheteur (vendeur) ne s'écarte pas d'un certain pourcentage du meilleur cours acheteur (vendeur) national.
Exécutions de lots irréguliers	Le TMD exécutera tous les ordres de lots irréguliers pour tous les titres qui lui sont attribués au moyen d'un mécanisme visant les lots irréguliers.

Exemple des obligations à l'égard des titres cotés à la TSX et à la TSXV* :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Cotation	Obligation d'obtenir une cotation à deux volets dans au moins 99,5 % des cas entre 9 h 30 et 16 h		
Quantité et écart de pourcentage	5 lots réguliers dans une fourchette de 3 % du DCVN	3 lots réguliers dans une fourchette de 5 % du DCVN	2 lots réguliers dans une fourchette de 7 % du DCVN
Présence	10 % du temps au MCAN ou MCVN	20 % du temps au MCAN ou MCVN	30 % du temps au MCAN ou MCVN
Écart de cours	Fourchette de 3 % avec limite définie de 5 % du MCAVN	Fourchette de 5 % avec limite définie de 7,5 % du MCAVN	Fourchette de 7 % avec limite définie de 9 % du MCAVN

* Les obligations relatives aux titres cotés atteindront ou surpasseront les obligations à l'égard des autres titres négociés.

ANNEXE B

AVANTAGES

En date du 29 octobre 2014

Volume alloué aux teneurs de marché (VATM) :

Un TDM sera visé par le VATM à l'égard des titres qui lui sont attribués, comme il est décrit dans les Politiques de négociation, aux termes duquel le TMD obtiendra la priorité d'exécution des ordres en attente visibles jusqu'à concurrence d'un pourcentage donné du volume cumulatif des opérations quotidiennes.

Le TMD devra atteindre ou surpasser ses obligations pour maintenir les avantages liés au VATM. Le non-respect des obligations à l'égard d'un titre donné entraînera la perte de l'avantage liée au VATM, pour le titre en cause, en date du jour de négociation suivant et l'avantage ne sera rétabli que si le TMD atteint ou surpasse ses obligations pendant un jour de négociation complet.

Prime de rendement :

La Bourse peut contribuer mensuellement à un fonds commun alloué aux primes de rendement qui sera réparti proportionnellement entre tous les teneurs de marché désignés admissibles. La Bourse confirmera le montant de sa contribution au fonds commun alloué aux primes de rendement pour un mois donné en faisant parvenir un préavis général d'au moins 30 jours aux TMD.

Pour être admissibles à la prime de rendement, les TMD doivent atteindre ou surpasser leurs obligations à l'égard de tous les titres qui relèvent de leur responsabilité (titres cotés et autres titres négociés) pour le mois en question. Si un TMD ne satisfait pas à une obligation à l'égard d'un titre donné, il n'aura pas droit à la prime de rendement pour le mois en question.

Programme de rendement des émetteurs :

Les émetteurs inscrits à la Bourse (les « émetteurs ») peuvent verser des paiements pour récompenser les TMD qui satisfont à leurs obligations. La Bourse confirmera, par voie d'un avis écrit à l'intention du TMD, le montant de la contribution que peuvent verser les émetteurs, de même que le calendrier des contributions et des distributions.

Dans le cadre du programme de rendement des émetteurs, les contributions sont versées par la Bourse. Il appartient à cette dernière de contrôler et de confirmer que le TMD a atteint ou surpassé ses obligations avant de lui octroyer la prime.

ANNEXE C

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS

I. GÉNÉRALITÉS	
(Remplir les sections ci-dessous uniquement si les renseignements pour le TMD sont différents des renseignements fournis dans la Convention d'adhésion.)	
REPRÉSENTANT(S) AUTORISÉ(S) (Cadre représentant, administrateur ou associé)	
Nom et titre de la personne-ressource principale	Nom et titre de la personne-ressource secondaire
Courriel	Courriel
N° de téléphone	N° de téléphone
PERSONNES-RESSOURCES POUR LA COMPTABILITÉ/FACTURATION	
Nom et titre de la personne-ressource principale	Nom et titre de la personne-ressource secondaire
Courriel	Courriel
N° de téléphone	N° de téléphone
PERSONNES-RESSOURCES POUR LA CONFORMITÉ	
Nom et titre de la personne-ressource principale	Nom et titre de la personne-ressource secondaire
Courriel	Courriel
N° de téléphone	N° de téléphone
PERSONNES-RESSOURCES POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS	
Nom et titre de la personne-ressource principale	Nom et titre de la personne-ressource secondaire
Courriel	Courriel
N° de téléphone	N° de téléphone
PERSONNES-RESSOURCES POUR LES AFFAIRES JURIDIQUES	
Nom et titre de la personne-ressource principale	Nom et titre de la personne-ressource secondaire
Courriel	Courriel
N° de téléphone	N° de téléphone

PERSONNES-RESSOURCES POUR LE SIGNALLEMENT DES INCIDENTS			
Nom et titre de la personne-ressource principale		Nom et titre de la personne-ressource secondaire	
Courriel		Courriel	
(Heures de négociation) N° de téléphone	(En dehors des heures de négociation) N° de téléphone	(Heures de négociation) N° de téléphone	(En dehors des heures de négociation) N° de téléphone
PERSONNES-RESSOURCES POUR LE SOUTIEN TECHNIQUE / BUREAU DE SERVICE			
Nom et titre de la personne-ressource principale		Nom et titre de la personne-ressource secondaire	
Courriel		Courriel	
(Heures de négociation) N° de téléphone	(En dehors des heures de négociation) N° de téléphone	(Heures de négociation) N° de téléphone	(En dehors des heures de négociation) N° de téléphone

II. TMD RENSEIGNEMENTS SUR LE NÉGOCIATEUR	
(S'il y en a plus de deux, veuillez utiliser une pièce jointe)	
RENSEIGNEMENTS SUR LE TMD	RENSEIGNEMENTS SUR LE TMD SECONDAIRE
Nom et titre de la personne-ressource principale	Nom et titre de la personne-ressource secondaire
ID de négociateur	ID de négociateur
Type de compte	Type de compte
IDUC	IDUC
Courriel	Courriel
N° de téléphone	N° de téléphone

SIGNATAIRE AUTORISÉ DU TMD	
Signature	Date
Nom et titre	